



Brochure MiFID



Table des matières

A. INTRODUCTION	3
B. LES SUJETS PERTINENTS	3
1. La Banque et ses services	3
2. Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle ("Know your customer").....	4
2.1 La classification des clients.....	4
2.2. Le profil d'investisseur	5
3. L'obligation de vous informer.....	6
4. Best Execution & Best Selection	8
5. Règles d'organisation.....	8
6. Enregistrement et sauvegarde des transactions sur produits d'investissement	9



A. INTRODUCTION

La réglementation MiFID est un ensemble de règles juridiques européennes qui visent à harmoniser et à intégrer le marché financier européen, à promouvoir la transparence sur les marchés et à renforcer la protection des investisseurs, ce qui contribue à renforcer la confiance des investisseurs.

La réglementation MiFID existe depuis le 1er novembre 2007 (« **MiFID I** »).

Cette réglementation a été profondément revue et étendue, et de nouvelles règles sont applicables depuis le 3 janvier 2018 (« **MiFID II** ¹»). Pour une bonne lisibilité, cette brochure fait référence à l'ensemble de ces règles sous la rubrique "réglementation MiFID".

Cette brochure vise, d'une part, à fournir des informations sur les règles qui affecteront votre relation avec Aion (ci-dessous « **la Banque** ») dans le cadre de l'exécution des transactions en instruments financiers et, d'autre part, à vous informer des décisions prises par la Banque pour se conformer à la nouvelle législation.

B. LES SUJETS PERTINENTS

1. La Banque et ses services

Aion est une société anonyme de droit belge (numéro d'entreprise BE0403.199.306) et est agréée en tant qu'établissement de crédit. Elle est reconnue en tant que telle par les régulateurs belges, la Banque Nationale Belge (BNB) et l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA).

La Banque offre à ses clients une gamme de produits et services, y compris certains services d'investissement et produits relevant du champ d'application de la réglementation MiFID. Ceux-ci incluent les services de conseil en investissement, la gestion discrétionnaire des actifs, ainsi que la réception et la transmission d'ordres sur l'initiative du client (« *execution only* »).

Cette offre s'effectue par différents canaux de distribution, comme l'application *Internet Banking : Becoming Aion* ou via les employés de la Banque (agences ou Centre Private).

¹ La Réglementation MiFID II en Belgique est principalement régie par la Loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures pour les marchés d'instruments financiers et transposant la directive 2014/65/UE. Au niveau européen, cette réglementation trouve son origine dans une Directive et un Règlement (respectivement la Directive 2014/65 UE du 24 mai 2014 et le Règlement 600/2014 du 24 mai 2014).



2. Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle (“Know your customer”)

2.1 La classification des clients

Dans le but de mieux vous assister et de mieux vous informer, la Banque est tenue d'établir préalablement une classification de la clientèle qui effectue des transactions sur des instruments financiers.

Chaque client nouveau ou existant de la Banque (en fonction, notamment, de sa taille, son statut ou licence) est classé dans une des trois catégories suivantes :

- Les investisseurs non-professionnels ;
- Les investisseurs professionnels « per se » ou « sur demande » ;
- Les contreparties éligibles.

Sous certaines conditions, le client peut demander à la Banque d'être classé dans une autre catégorie qui offre une protection supérieure ou inférieure.

(a) Les investisseurs non-professionnels

Les clients non-professionnels bénéficient du niveau de protection le plus élevé. Les clients non-professionnels regroupent l'ensemble des clients qui ne sont pas considérés en tant que clients professionnels ou contreparties éligibles (voir ci-dessous). Dans une relation classique de conseil ou de gestion d'actifs, la Banque doit interroger ces clients sur leur connaissance et expérience concernant les instruments financiers, leur situation financière et leurs objectifs d'investissement. Généralement, cette catégorie de clients reçoit également plus d'informations que les autres catégories.

En tant que client Titres de la Banque, vous êtes placés dans la catégorie « investisseurs non-professionnels ».

(b) Les investisseurs professionnels

Les clients professionnels doivent avoir l'expérience, les connaissances et l'expertise nécessaires pour prendre eux-mêmes des décisions en matière d'investissement et évaluer adéquatement les risques qu'ils encourent.

En plus de certaines entités ou gouvernements autorisés, il s'agit de grandes entreprises et sociétés qui respectent au moins deux des trois conditions suivantes :

- Ils possèdent un total bilantaire d'au moins 20 millions d'euros ;
- Ils possèdent un chiffre affaire net d'au moins 40 millions d'euros ; ou
- Ils possèdent des capitaux propres d'au moins 2 million d'euros.

Une fois les conditions remplies, cette catégorie est considérée comme professionnelle « per se ». Les clients qui répondent à au moins deux des trois conditions reprises ci-dessus seront classés dans cette catégorie.



Cependant, il est également possible que certains clients demandent à être considérés comme professionnels, sous certaines conditions.

La classification en tant que client professionnel implique notamment que le client doit communiquer à son institution financière moins d'informations qu'un client non-professionnel. L'obligation de diligence et d'information de la Banque à l'égard de ces clients est également moins stricte que dans le cas des investisseurs non-professionnels.

(c) Les contreparties éligibles

Il s'agit des clients professionnels autorisés à opérer directement sur les marchés financiers². Ces clients sont supposés disposer de l'expertise nécessaire en matière de prise de décisions d'investissement. Ce groupe bénéficie du niveau de protection le plus faible.

2.2. Le profil d'investisseur

Les règles de protection imposées par la réglementation MiFID diffèrent en fonction de la classification (clients professionnels ou non-professionnels) mais également en fonction du service presté (transmission et réception des ordres (*execution only*), conseil d'investissement, gestion de portefeuille).

a) 'Execution only'

En tant que client, vous avez la possibilité de transmettre des ordres à la Banque pour exécution, ce que l'on appelle « *execution only* ». Ceci est possible uniquement via l'Internet Banking : Becoming Aion. Pour pouvoir utiliser ce service, il suffit de remplir les conditions suivantes :

- L'ordre est remis à l'initiative du client ; aucun conseil ne vous a été donné par la Banque ;
- Il s'agit uniquement d'instruments financiers non-complexes : par exemple les actions cotées en bourse, les instruments de marché monétaire, les obligations ordinaires et certains organismes de placement collectif. MiFID II a restreint la définition des produits d'investissement « non-complexe », de sorte que le service de l'*execution only* ne pourra être utilisé que pour certains types d'instruments. Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter la brochure des instruments financiers présente sur notre site <https://www.aion.be/media/1326/instruments-de-placement-mars-2018.pdf> ou à prendre contact avec la Banque.

Le service *execution only* est uniquement effectué à l'initiative et sous la responsabilité du client. Dans ce cas, la Banque n'a pas l'obligation de vérifier si la transaction demandée est adéquate ou appropriée pour le client.

b) Les ordres en instruments complexes, le conseil d'investissement et la gestion de portefeuille

Si nous recevons des ordres en instruments complexes ou des ordres relatifs à des services d'investissement, nous vous mettrons en contact avec notre Centre Private ou avec votre

² Il s'agit notamment des entreprises de placement, des établissements de crédit, des entreprises d'assurances, des fonds communs de placement et leurs sociétés de gestion, des fonds de pension, des gouvernements nationaux et leurs services (en ce qui concerne les instances publiques concernées par la gestion de la dette publique), des Banques centrales.



Agence de référence. Ces derniers pourront vous proposer des solutions d'investissement et exécuter des ordres qui correspondent à votre profil.

La Banque établira un profil d'investisseur en soumettant un questionnaire au client.

Dans le cadre de conseil en investissement et de réception d'ordres en instruments complexes, les clients devront, en effet, répondre à un questionnaire détaillé qui permettra :

- Pour tout client placé dans la catégorie « Client non-professionnel », de cerner ses connaissances et son expérience en investissements concernant le produit ou service particulier, mais également ses objectifs d'investissement (y compris la tolérance au risque de service et horizon d'investissement), en tenant compte de sa situation financière (y compris la capacité de supporter certaines pertes). La Banque pourra ainsi préparer des propositions d'investissement adéquates par rapport au profil d'investisseur défini et s'abstiendra de conseiller l'achat de produits non adéquats.
- Pour tout client placé dans la catégorie « Client professionnel », d'estimer que son niveau de connaissance et d'expérience est suffisamment élevé (pour un client professionnel « per se », ceci peut être supposé), afin que la Banque puisse prendre en compte ses objectifs d'investissement et sa situation financière.

Dans le cas où le client souhaite passer un ordre de sa propre initiative auprès du Centre Private ou d'une Agence, ces derniers devront vérifier le caractère approprié du produit par rapport au profil d'investisseur. Si la Banque estime que le produit ne convient pas au client, celui-ci sera prévenu immédiatement et la transaction ne sera possible qu'avec son consentement explicite.

En cas de conseil en investissement et de gestion de portefeuille, la Banque vérifiera si le conseil ou le type de gestion de portefeuille est adéquat. Si le conseil n'est pas adéquat ou si la Banque n'a pas reçu les informations requises du client, elle s'abstiendra de donner des conseils, ou d'entamer le type de gestion de portefeuille.

Compte tenu de ce qui précède, il est donc important que la Banque reçoive suffisamment d'informations du client et que le questionnaire soit correctement et totalement complété. La Banque pourra ensuite déterminer quels services et quels instruments sont les plus adéquats. Si vous ne fournissez pas les informations nécessaires ou si celles-ci sont incomplètes, la Banque ne pourra ni vous conseiller ni gérer vos actifs.

3. L'obligation de vous informer

La Banque communiquera en temps utile des informations correctes, claires et non trompeuses. Par conséquent, des informations adéquates seront communiquées aux clients existants ou clients potentiels en ce qui concerne l'entreprise d'investissement et ses services, les instruments financiers et les stratégies d'investissement proposées, les plateformes d'exécution et les risques inhérents à l'investissement dans ces instruments ou à certaines stratégies d'investissement.

Ces informations seront fournies de sorte que les clients existants ou les clients potentiels seront raisonnablement en mesure de comprendre la nature, les risques, les coûts et les



revenus attendus de chaque produit ou service proposé, ainsi que de prendre des décisions « informées » en matière d'investissement.

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des informations les plus pertinentes :

Le conseil en investissement

La Banque a choisi le statut de conseiller non indépendant, ce qui nous permet de vous proposer une large gamme de produits.

Instruments financiers

Vous pouvez consulter, sur le site internet de la Banque, la brochure relative aux instruments financiers les plus communs, en ce compris leurs caractéristiques et risques. Avant d'envisager d'investir, la Banque estime important que vous preniez connaissance des ces informations afin de pouvoir prendre une décision de manière réfléchie.

Information sur les droits, commissions ou autres avantages monétaires ou non monétaires

Dans le cadre des services *execution only* et conseil, la Banque peut recevoir certains avantages monétaires de tiers. Le client sera informé de ces avantages et la Banque veillera à ce que ces avantages améliorent la qualité du service fourni au client.

A l'heure actuelle, dans le cadre de la distribution des fonds d'investissement, la Banque reçoit un remboursement des gestionnaires des fonds. Ce remboursement, ou rétrocession, fait partie de la commission du gestionnaire du fonds. Il ne s'agit donc pas d'une commission supplémentaire à payer par l'investisseur. La commission de gestion est déjà prise en compte dans la valeur nette d'inventaire des fonds, et peut être consultée dans le prospectus du fond concerné. Le remboursement payé par le gestionnaire des fonds à la Banque est exprimé en pourcentage de la commission de gestion du fonds. En fonction du fonds, celui-ci est compris dans une fourchette de 33,33% à 65% de la commission de gestion du fonds.

En plus des rapports que la Banque fournit concernant les coûts et les frais (voir infra), vous pouvez, sur simple demande, recevoir plus d'information.

Information sur les coûts et les frais

La Banque fournira des informations sur les coûts et les frais des instruments et services d'investissement, y compris l'effet cumulé que ceux-ci ont sur le rendement. Ces rapports sont mis à la disposition du client avant chaque transaction ainsi qu'annuellement en guise de synthèse par rapport à l'année calendrier précédente.

Déclaration d'adéquation

Lorsqu'elle fournit des conseils en investissement, la Banque remet à chaque client non-professionnel, avant que la transaction ne soit effectuée, une déclaration d'adéquation précisant les conseils prodigués et de quelle manière ceux-ci répondent à ses préférences, objectifs et autres caractéristiques.



Fluctuations significatives de la valeur de votre portefeuille en cas de gestion, ou de certains instruments dans votre portefeuille

La Banque informera chaque client non-professionnel lorsque la valeur totale du portefeuille, telle que valorisée au début de chaque période de déclaration, a baissé de 10 % et pour chaque multiple de 10 %. Même si, en tant que client non-professionnel, vous avez des positions sur des instruments financiers avec effet de levier ou des transactions impliquant des passifs éventuels, la Banque vous informera lorsque la valeur de chaque instrument a baissé de 10% par rapport à sa valeur initiale, et pour chaque multiple de 10%.

Conflits d'intérêts

La Banque a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts qui a pour but d'identifier, prévenir et – le cas échéant – gérer les conflits d'intérêts potentiellement dommageables pour les clients.

Nous vous invitons à prendre connaissance de cette politique. Celle-ci est disponible sur notre site internet à l'adresse suivante : <https://www.montepaschi.be/media/1011/951.pdf>.

4. Best Execution & Best Selection

La réglementation MiFID exige que la Banque prenne toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients, dans la mesure où elle exécute un ordre, en fonction du prix, des coûts, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et de règlement, de la taille, de la nature ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre. Ce principe est appelé « *Best Execution* » et s'applique tant pour les clients non-professionnels que pour les clients professionnels.

La Banque remet sa politique de meilleure exécution à ses clients et à ses clients potentiels (notamment par une publication sur son site internet). Sur la base de ce document, vous pouvez consulter les règles appliquées par la Banque. La Banque passe les ordres à des contreparties externes pour exécution. Une sélection minutieuse de ces contreparties est opérée par celle-ci en conformité avec des critères définis, tels que repris dans sa Politique de meilleure exécution.

5. Règles d'organisation

Dans le cadre de la protection des clients, la Réglementation MiFID II impose aussi aux institutions financières des conditions strictes concernant leur organisation et leur gestion interne :

- des règles particulières doivent être respectées concernant la compliance, le risk management et l'audit interne, les transactions internes, l'outsourcing, la conservation des données, etc. ;
- des procédures spéciales doivent être suivies pour l'identification, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts ;
- il existe également une obligation de rapporter, à des moments opportuns, certaines transactions sur instruments financiers à l'autorité de contrôle compétente.



De plus, la Banque se dote des outils nécessaires afin de déterminer un marché cible pour chaque instrument financier.

6. Enregistrement et sauvegarde des transactions sur produits d'investissement

La Banque vous informe qu'elle enregistre et garde, en conformité avec la réglementation MiFID, toutes les conversations téléphoniques et en tête-à-tête ainsi que toutes les communications électroniques (tels que fax, e-mail, chat, ...) qui peuvent donner lieu à des transactions sur des produits d'investissement. Une copie de l'enregistrement des conversations et des échanges électroniques sont disponibles sur demande pendant au maximum 5 ans.